

MEMORANDUM D'ACCORD

POUR LA PRESTATION DE SERVICES D'ACHATS

PASSE ENTRE

L'UNICEF (FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE)

ET

NOM DU CLIENT

ANNEE

LE PRESENT MEMORANDUM D'ACCORD POUR LA PRESTATION DE SERVICES D'ACHATS (ci-dessous dénommé « Mémoire d'accord » toutes annexes incluses) est passé

ENTRE : NOM DU CLIENT ayant ses bureaux à ADRESSE (ci-après dénommé « CLIENT»)

ET : L'UNICEF, ou FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (L'« UNICEF », constituant avec le « CLIENT » les deux PARTIES du présent accord), organisation intergouvernementale internationale instituée par la résolution 57 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1946 en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies ayant son siège à UNICEF House : 3, United Nations Plaza, New York, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique.

CONSIDERANT QUE :

- A. L'UNICEF, conformément à sa Charte et à sa Déclaration de Mission, travaille en collaboration avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d'autres organisations dans le monde entier, y compris NOM DU CLIENT, pour promouvoir les droits des enfants à la survie, à la protection, au développement et la participation, et il est guidé en cela par la Convention relative aux droits de l'enfant.
- B. La Division des approvisionnements de l'UNICEF a reçu mandat de créer un Centre mondial d'approvisionnements pour les enfants, mandat dont elle s'acquitte en assurant notamment des services d'achats et/ou d'entreposage, d'emballage et d'expédition de fournitures, équipements et autres matériels destinés à soutenir les activités de programmation de l'UNICEF.
- C. L'UNICEF est autorisé par les articles 5.2 de son Règlement financier et 105.5 à 105.8 de ses Règles financières à conclure des accords avec des gouvernements, d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mener en leur nom les activités requises pour l'achat de fournitures, d'équipements et de services lorsque ce matériel et ces services sont nécessaires à la réalisation des objectifs liés aux activités de l'UNICEF et conformes aux objectifs et aux politiques de celui-ci.

- D. Le CLIENT a demandé à l'UNICEF de se charger en son nom de ces achats, conformément aux règles et règlements de l'UNICEF, et celui-ci a accepté cette charge dans les termes et conditions ci-dessous précisés.

PAR LES PRESENTES DONC, l'UNICEF et le CLIENT conviennent de ce qui suit :

DEFINITIONS

1. Dans le présent Mémoire d'accord, les termes seront définis de la façon suivante, sauf spécification contraire :
 - 1.1 Services d'achats : activités entreprises par l'UNICEF pour le compte du CLIENT, conformément au présent Mémoire d'accord pour l'achat de fournitures lorsque lesdites fournitures sont requises à des fins liées aux activités de l'UNICEF et conformes aux objectifs et aux politiques de l'UNICEF.
 - 1.2 Demande de services d'achats : demande écrite de services d'achats établie sur un formulaire officiel de l'UNICEF.
 - 1.3 Fournitures : fournitures, équipements et services dispensés par l'UNICEF en réponse à une demande de services d'achats acceptée.
 - 1.4 Services : services ayant trait aux fournitures ou à la gestion assurés par l'UNICEF et exécutés par les Services d'achats.
 - 1.5 Fournitures standard : fournitures conformes aux spécifications recommandées par l'UNICEF et qui figurent au *Catalogue des approvisionnements et liste des prix UNICEF* au moment où la demande de services d'achats a été acceptée par l'UNICEF.
 - 1.6 Fournitures non standard : fournitures qui ne figurent pas dans le *Catalogue des approvisionnements et liste des prix UNICEF* au moment où la demande de services d'achats a été acceptée par l'UNICEF.
 - 1.7 Articles en entrepôt : marchandises et équipements tenus en stock dans l'entrepôt de la Division des approvisionnements.
 - 1.8 Articles hors entrepôt : marchandises et équipements qui ne sont ni des articles en entrepôt ni des vaccins.
 - 1.9 Catalogue des approvisionnements et liste des prix UNICEF : catalogue des fournitures et équipements standard disponibles par le biais de l'UNICEF et prix de vente de chacun d'entre eux.

- 1.10 Rapport d'arrivée des vaccins : le formulaire RAV a été mis au point par l'UNICEF dans le but de faciliter l'élaboration d'une documentation sur le statut de l'arrivée des vaccins tel qu'évalué par le CLIENT, et d'aider l'UNICEF à suivre ces informations de plus près et à grande échelle.

SERVICES D'ACHATS OFFERTS

2. Aussi longtemps que restera en vigueur le présent Mémoire d'accord, l'UNICEF offrira des services d'achats au CLIENT (a) pour les fournitures standard, (b) pour les fournitures non standard lorsque les spécifications données à l'UNICEF concernant ces fournitures non standard sont claires et complètes, et (c) pour les services dont l'UNICEF aura fixé le cahier des charges par écrit.
3. Le CLIENT prend l'engagement de s'assurer que toutes les fournitures et tous les services fournis aux termes du présent Mémoire d'accord sont bien utilisés pour des activités et des projets visant à promouvoir le bien-être des enfants.

DEMANDE DE SERVICES D'ACHATS

4. Pour requérir des services d'achats au titre du présent Mémoire d'accord, le CLIENT adressera à l'UNICEF un formulaire de demande de services d'achats dûment rempli.
5. Chaque demande de services d'achats devra comprendre le total estimatif des coûts des fournitures requises calculé sur la base du *Catalogue des approvisionnements et liste des prix UNICEF* en vigueur ou des estimations données antérieurement par l'UNICEF.
6. Sur réception d'une demande de services d'achats, l'UNICEF spécifiera au CLIENT si sa demande est acceptée, si elle est refusée ou s'il faut y apporter un complément d'informations. L'UNICEF se réserve le droit de refuser toute demande de services d'achats qui lui est adressée dans le cadre de ce Mémoire d'accord.
7. En cas d'acceptation, la notice de l'UNICEF sera accompagnée d'une estimation de coûts pour les fournitures demandées, livraison comprise. L'acceptation finale reposera sur l'acceptation par le CLIENT de cette estimation de coûts. Celle-ci contiendra le plus souvent des positions sur le coût des marchandises, des services, de la livraison (fret), des assurances, ainsi que des frais de manutention et une retenue de garantie. La retenue de garantie, ou la portion inutilisée de cette retenue de garantie, est remboursable. A titre exceptionnel, cette retenue pourra faire l'objet d'une exemption.

CONTRAT ETABLI SUR ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICES D'ACHATS

8. Une demande de services d'achats approuvée conformément au présent Mémoire d'accord et la notification d'approbation de l'UNICEF qui l'accompagnera constitueront ensemble un contrat entre l'UNICEF et le CLIENT, régi selon les termes et conditions du présent Mémoire d'accord.
9. Des amendements, y compris ceux concernant la quantité des fournitures et la portée des services, ne pourront être apportés au contrat que par un accord écrit entre l'UNICEF et le CLIENT. Tous les frais résultant d'un amendement apporté à cet accord à la demande du CLIENT (y compris les éventuelles pénalités imposées par un fabricant, un fournisseur ou un prestataire de service) seront à la charge du CLIENT. De même, l'UNICEF créditera le CLIENT de toute économie réalisée.

PAIEMENT

10. A la réception de la notification par l'UNICEF de l'acceptation d'une demande de services d'achats, le CLIENT devra verser l'intégralité des sommes prévues dans l'estimation de coûts, qui figurera en annexe. Les PARTIES reconnaissent que les coûts de manutention ordinaires de l'UNICEF sont différents selon qu'il s'agit d'articles en entrepôt, d'articles hors entrepôt ou de services, ou de produits stratégiques déterminés comme tels par l'UNICEF.
11. Le CLIENT procédera au paiement par transfert de cette somme au compte bancaire de l'UNICEF dont les coordonnées figureront sur la notification d'acceptation de la demande de services d'achats. Aucune suite ne sera donnée par l'UNICEF à une demande de services d'achats tant que le paiement n'aura pas été effectué.
12. Seront à la charge du CLIENT : (a) les augmentations de prix résultant de la différence entre les prix fournis dans l'estimation de coûts et les prix réels que doit payer l'UNICEF au(x) fournisseur(s) ou prestataire(s) de service choisi(s), y compris des variations des coûts de fret ainsi que des fluctuations des taux de change ou autres coûts imprévus, et (b) toute augmentation des frais de manutention qui en résulterait pour l'UNICEF. De même, le CLIENT sera crédité de toute diminution des coûts. Les dispositions de cette clause s'appliquent aux articles en entrepôt dans la mesure où les prix en sont fixés et remis à jour régulièrement par l'UNICEF.

ACHATS EFFECTUES EN CONFORMITE AVEC LES PROCEDURES DE L'UNICEF

13. Achats et services seront effectués conformément aux réglementations de l'UNICEF, aux procédures régissant ses achats et à son règlement financier. Au cas par cas, l'UNICEF pourra confier la mise en œuvre de services d'achats à des organismes partenaires de l'ONU, qui dans ce cas leur appliqueront leurs réglementations financières et d'achats propres. L'UNICEF transmettra au CLIENT les copies commandes placées au nom du CLIENT.

LIVRAISON DES FOURNITURES

Expédition et assurance

14. Le destinataire des articles sera le CLIENT ou son représentant désigné. L'UNICEF ne jouera pas ce rôle. L'UNICEF assurera l'expédition des articles au port d'entrée désigné par le CLIENT. L'UNICEF ou le transitaire désigné de l'UNICEF enverra au destinataire une copie des documents d'expédition pertinents ainsi que la documentation relative à l'assurance de la qualité des produits expédiés (lettre de transport maritime ou aérien, certificat d'analyse, etc.). L'UNICEF doit informer le CLIENT sur les délais de livraison actuels ou potentiels aussitôt que l'UNICEF obtient l'information sur tels délais.
15. Tous les articles seront livrés port payé, assurance comprise (CIP) (INCOTERMS 2020) au port d'entrée désigné dans l'estimation de coûts, sauf si un accord écrit invalide cette disposition. Si l'UNICEF convient du principe selon lequel le CLIENT peut être son propre assureur, l'UNICEF demandera au CLIENT de lui fournir une preuve satisfaisante que la cargaison est bien assurée.

Vaccins

16. L'UNICEF organisera le transport par air des vaccins. L'UNICEF fournira au destinataire la documentation ou les informations suivantes par courriel ou par télécopie, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des vaccins : (i) détails du vol, (ii) lettre de transport aérien, (iii) facture du fournisseur, (iv) liste de colisage, (v) certificat(s) de décharge délivré(s) par l'organisme national de contrôle pertinent pour le lot de vaccins fourni. Un jeu de documents sera joint à l'envoi, et un autre sera placé dans le carton numéro un : il s'agira des documents (ii) à (v) ci-dessus et d'un formulaire de rapport d'arrivée de vaccin (« RAV »), sauf si les spécifications de la liste de colisage sont autres en raison de besoins d'emballage spécifiques.

L'UNICEF demande que le formulaire RAV soit rempli, signé et renvoyé au bureau de pays concerné dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la livraison du vaccin.

Toutefois, il ne saurait être question qu'un formulaire RAV dûment rempli soit interprété :
a) comme l'indication expresse ou implicite que l'UNICEF accepte ou souscrit à quelque responsabilité juridique, réclamation ou obligation que ce soit en regard des informations contenues dans le formulaire ; b) comme une preuve *prima facie* de conformité ou de qualité techniques des vaccins expédiés.

Inspection des articles avant expédition

17. L'UNICEF peut, sur demande, prendre les dispositions qui s'imposent pour que soit effectuée une inspection des articles avant leur expédition. Le coût éventuel de cette inspection figurera dans l'estimation de coûts ou dans un amendement à cette dernière.

Dédouanement

18. Le CLIENT assumera l'entière responsabilité de la réception au port d'entrée, du dédouanement et de la distribution de tous les articles, à moins de dispositions contraires prévues dans ce Mémoire d'accord ou dans l'estimation de coûts. Indépendamment de dispositions convenues et exceptionnelles prises par l'UNICEF pour assurer des services ayant trait au dédouanement, c'est toujours au CLIENT qu'incombe le paiement de toutes taxes, redevances et autres droits éventuels.
19. L'UNICEF n'acceptera pas le retour des articles fournis au CLIENT ; il peut toutefois être prévu, dans des circonstances exceptionnelles et avec un accord écrit préalable de l'UNICEF, que des articles en entrepôt soient renvoyés à l'UNICEF, Division des approvisionnements, Copenhague, aux frais du CLIENT.

PRESTATION DE SERVICES

20. On considérera qu'on s'est acquitté d'un service une fois que celui-ci a été effectué. Si l'UNICEF fournit des services et que ces services exigent que le CLIENT obtienne ou aide à obtenir des permis, licences et autres autorisations officielles, ou que le CLIENT donne à l'UNICEF pouvoir de signature ou d'autres autorisations, le CLIENT coopérera promptement et en temps voulu.

FACTURE FINALE

21. Une fois que tous les articles ont été expédiés ou que les services ont été effectués et

que toutes les dépenses encourues ont été dûment consignées, l'UNICEF préparera un relevé de compte à transmettre au CLIENT ; cet état couvrira le coût total des services d'achats tenant compte de toutes les variations des coûts encourus, y compris les pénalités éventuelles et les excédents dégagés à la suite de baisses dans les tarifs, les quantités ou la portée des services rendus.

22. Ce relevé de compte sera établi en dollars des Etats-Unis. Le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera à toutes les conversions effectuées et tous les engagements contractés au titre du présent Mémoire d'accord.
23. Au cas où ce relevé de compte ferait apparaître un solde positif pour le CLIENT, le CLIENT sera prié d'indiquer à l'UNICEF si le montant en question doit être maintenu en dépôt en vue de transactions futures ou s'il doit lui être reversé. Au cas où ce relevé de compte indiquerait que les fonds déposés auprès de l'UNICEF et dans la retenue de garantie sont insuffisants, le CLIENT devra, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'UNICEF, verser le complément nécessaire au même compte bancaire et dans la même monnaie que le dépôt originel.
24. Si l'UNICEF ne reçoit pas de réponse dans les deux (2) années suivant la demande qu'il aura déposée auprès du CLIENT quant à l'affectation d'un solde positif et après l'envoi d'un rappel écrit, ce solde sera considéré comme un don à l'UNICEF.

GARANTIE ; RESPONSABILITE JURIDIQUE

25. L'UNICEF est responsable dans l'exécution des demandes des Services d'Achats de l'UNICEF avec une diligence raisonnable. Au-delà de cet engagement, l'UNICEF décline toute responsabilité juridique, qu'elle soit expresse ou implicite, écrite ou orale, en ce qui concerne les retards de livraison, les pertes ou dommages encourus, la valeur des marchandises, l'inviolabilité des articles, la qualité des produits et leur efficacité, leurs caractéristiques, leur pertinence ou leur utilité, ainsi qu'en ce qui concerne les services rendus par de tierces parties, sauf si la cause en est imputable à l'incapacité qu'a eue l'UNICEF d'exécuter la demande avec toute la diligence que l'on est en droit d'attendre. Pour la prestation de services sur ses ressources propres, l'UNICEF décline également toute responsabilité juridique sauf en cas de négligence ou faute professionnelle grave, ou d'action délibérée de sa part. En tout état de cause, la responsabilité globale de l'UNICEF ne saurait excéder la valeur proclamée des services d'achats pour lesquels une réclamation a été formulée. En aucun cas l'UNICEF ne sera tenu responsable de

pertes ou de dommages imprévus, indirects, corrélatifs ou immatériels, ou de pertes de revenus ou de profits. En cas de différend sur la conformité ou la qualité technique de vaccins présélectionnés par l'OMS ou de produits pharmaceutiques que l'OMS a approuvés, les PARTIES se rangeront aux conclusions finales rendues par l'OMS.

26. Dans la mesure legalment possible,,, l'UNICEF transmettra au CLIENT toutes les garanties en sa possession, l'assurance de délai minimum de péremption (pour les produits pharmaceutiques et les vaccines), ainsi que les engagements présentés par le fournisseur ou prestataire de service.
27. Toutes les réclamations pour des vices de qualité ou pour d'autre non- conformité des approvisionnements ou pour toute perte ou préjudice devront être traitées directement par le CLIENT auprès du fabricant, du fournisseur ou de l'assureur. L'UNICEF fournira au CLIENT toute aide que celui-ci sera en droit d'attendre pour donner suite à ces réclamations.
28. L'UNICEF décline toute responsabilité face aux réclamations émanant de tierces parties par suite de – ou en relation avec – sa prestation dans le cadre d'un contrat de services d'achats conclu au titre de ce Mémoire d'accord. C'est au CLIENT qu'il incombera d'indemniser l'UNICEF, de traiter avec lui, de le défendre et le tenir franc de tout préjudice en cas de réclamation d'une tierce partie ou pour toute autre action intentée à la suite ou en raison de ce contrat.
29. La majorité des contrats de l'UNICEF avec les fournisseurs et les fabricants comporte une clause relative aux pénalités de retard et prévoit le versement par le fournisseur ou le fabricant d'une somme globale en cas de retard. Toutes les fois où cette clause sera exécutoire et où des dommages-intérêts pourront être recouverts, les montants reçus seront versés au CLIENT. Lorsqu'aucune clause de dommages-intérêts ne figure dans les accords à long terme conclus avec les fournisseurs ou les fabricants, l'UNICEF fera de son mieux pour l'introduire dans les bons de commande émis au nom du CLIENT. Lorsqu'il n'y a pas d'accord à long terme avec des fournisseurs et qu'on doit se procurer les marchandises requises par appel d'offres, l'UNICEF fera figurer une clause concernant les pénalités de retard dans les documents de l'appel d'offres, à moins que ce ne soit pas à conseiller pour la marchandise en question, auquel cas l'UNICEF se livrera avec le CLIENT à la concertation qui convient avant de placer son appel d'offres.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

30. Les PARTIES mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou toute réclamation résultant du présent Mémoire d'accord ou en relation avec lui. Si les PARTIES souhaitent que ce règlement à l'amiable se fasse par conciliation, celle-ci s'opérera conformément aux règles de conciliation de la CNUDCI alors en vigueur, ou de toute autre procédure convenue entre les PARTIES. Tout différend, toute controverse ou toute réclamation qui ne seraient pas réglés à l'amiable dans les soixante (60) jours suivant réception par une des Parties d'une requête de règlement à l'amiable par l'autre Partie, sera soumise par une ou l'autre des parties à un arbitrage conforme aux règles d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Les PARTIES seront liées par une décision d'arbitrage rendue dans le cadre de cette procédure et représentant un verdict final sur le différend en question. Les coûts de cette procédure seront partagés entre les PARTIES. En aucun cas l'UNICEF ne sera tenu responsable de dommages imprévus, indirects ou corrélatifs ou d'une perte de revenus ou de profits. Le tribunal d'arbitrage n'aura pas l'autorité d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal n'aura pas l'autorité d'accorder des intérêts de plus de quatre pour cent (4%), et il s'agira exclusivement d'intérêts simples. Le terme « CNUDCI » utilisé dans ce document signifie « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ».

MAINTIEN DES PRIVILEGES ET DES IMMUNITES

31. Aucun élément du présent Mémoire d'accord ou qui soit lié, y compris – mais non limité à – tout contrat conclu conformément au présent Mémoire d'accord, ne pourra être considéré comme une renonciation expresse ou implicite à quelque privilège ou immunité que ce soit des Nations Unies ou de ses organismes, dont l'UNICEF et le CLIENT, qu'ils découlent de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ou de toute autre source, et aucune disposition de ce Mémoire d'accord ou d'un contrat conclu dans le cadre de ce Mémoire ne pourra être interprété ou appliqué d'une manière, ou dans une mesure, ne correspondant pas à ces privilèges et ces immunités.

DUREE ET FIN

32. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur le jour où la dernière des PARTIES y aura apposé sa signature, et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties décide d'y mettre fin.

33. Chacune des PARTIES peut résilier ce Mémoire d'accord en adressant à l'autre PARTIE, par écrit, un préavis de quatre-vingt dix (90) jours si aucun motif n'est spécifié ; ce préavis sera de quatorze (14) jours si le motif est spécifié.
34. Au moment où ce Mémoire d'accord cessera d'être en vigueur, les PARTIES prendront toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour mener à bonne fin les services d'achats déjà entrepris dans le cadre du Mémoire d'accord.
35. Les dispositions du présent Mémoire d'accord resteront en vigueur à la fin de celui-ci pendant le temps nécessaire pour que les comptes entre les deux PARTIES puissent être réglés dans de bonnes conditions.

DISPOSITIONS GENERALES

36. Les informations, demandes ou consentements requis, donnés ou autorisés au titre du présent Mémoire d'accord le seront par écrit, adressés et expédiés par courrier recommandé ou par télécopie avec confirmation, aux adresses suivantes :

Si l'UNICEF en est destinataire :

Bureau de pays de l'UNICEF

A l'attention du Représentant de l'UNICEF

Avec copie communiquée à :

UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICEF, Division des approvisionnements
Oceanvej, 10-12
2150 Nordhavn
Copenhague - DANEMARK
A l'attention du Directeur

Tél. : +45 45 33 55 56

Télécopie : +45 35 26 94 21

Si le CLIENT en est le destinataire:

Adresse du CLIENT

37. Les avis seront considérés comme prenant effet : dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, sept (7) jours après la date indiquée sur le cachet postal d'expédition ;

dans le cas d'une télécopie, vingt-quatre (24) heures après confirmation de la transmission.

38. Le CLIENT garantit qu'aucun agent de l'UNICEF n'a perçu ni ne se verra offrir par le CLIENT un bénéfice ou tout autre avantage direct ou indirect découlant du présent Mémoire d'accord. L'UNICEF confirme la même chose au CLIENT. Les PARTIES conviennent que tout manquement à cette disposition représenterait une contravention essentielle au présent Mémoire d'accord.
39. Rien de ce qui est dit dans le présent ce Mémoire d'accord ne sera interprété comme établissant une relation d'employeur à employé ou de maître et subordonné entre les PARTIES.
40. Le CLIENT ne fera pas cession de ce Mémoire d'accord et n'en disposera d'aucune autre manière, entièrement ou en partie ; il ne fera pas cession ni ne disposera des droits, prétentions et obligations qui peuvent être les siens au titre du présent Mémoire d'accord, si ce n'est avec un consentement écrit obtenu préalablement auprès de l'UNICEF.
41. Une partie qui aura été empêchée pour force majeure de remplir ses obligations ne sera pas considérée comme contrevenant à ces obligations. Cette partie fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer les conséquences de la force majeure, alors que les deux parties se consulteront sur les modalités d'exécution ultérieure de cet Accord. Dans le cadre de cet Accord, la force majeure est définie comme une calamité naturelle, une guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou tout autre acte de nature ou de force comparables.
42. Les Parties tiendront confidentiels tous les documents, toutes les données et toutes les informations qu'elles se seront échangés. Toutefois, les Parties pourront divulguer ces informations à leurs sous-traitants ou leurs partenaires, de façon raisonnable et dans la mesure où ces informations peuvent être requises pour mener à bien les services d'achats, à condition que les sous-traitants ou partenaires concernés soient tenus à des conditions de confidentialités semblables. L'UNICEF pourra également faire rapport des transactions exécutées dans le cadre de ses rapports et publications périodiques.
43. Les Parties coordonneront les mesures de relations publiques éventuellement prises à l'égard de leur coopération.
44. Par la présente les accords précédents sur les dispositions des Services d'Achat de

l'UNICEF sont résiliées: *aucun*

45. Le présent Mémoire d'accord ne peut être altéré, modifié ou amendé que par accord écrit entre les deux PARTIES.

EN FOI DE QUOI les PARTIES soussignées ont conclu ce Mémoire d'accord.

POUR LE CLIENT

NOM DU REPRESENTANT DU CLIENT
TITRE
DATE
Représentant autorisé

POUR L'UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

NOM DU REPRESENTANT DE L'UNICEF
TITRE
DATE
Représentant autorisé